

Novembre 2012

Exposé-sondage ES/2012/4

Classement et évaluation : modifications circonscrites apportées à IFRS 9

Projet de modification d'IFRS 9 (2010)

Date limite de réception des commentaires : le 28 mars 2013

**Classement et évaluation : modifications
circonscrites apportées à IFRS 9**

(Projet de modification d'IFRS 9 (2010))

Date limite de réception des commentaires : le 28 mars 2013

Exposure Draft ED/2012/4 *Classification and Measurement: Limited Amendments to IFRS 9* (Proposed amendments to IFRS 9 (2010)) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IFRSs. Comments on the Exposure Draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **28 March 2013**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.ifrs.org), using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2012 IFRS Foundation®

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts, and other IASB publications are copyright of the IFRS Foundation. The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Classement et évaluation : modifications circonscrites apportées à IFRS 9

(Projet de modification d'IFRS 9 (2010))

Date limite de réception des commentaires : le 28 mars 2013

L'exposé-sondage ES/2012/4 *Classement et évaluation : modifications circonscrites apportées à IFRS 9* (projet de modification d'IFRS 9 (2010)) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modifications des IFRS pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et sur la base des conclusions [celle-ci n'étant disponible qu'en anglais] doivent être soumis par écrit d'ici le **28 mars 2013**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.ifrs.org), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© 2012 IFRS Foundation®

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB. Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Web : www.ifrs.org

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

SOMMAIRE

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION ET APPEL A COMMENTAIRES	IN1
[PROJET] CLASSEMENT ET EVALUATION : MODIFICATIONS CIRCONSCRITES APPORTEES A IFRS 9 (PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 9 (2010))	
<i>Sections modifiées :</i>	
CLASSEMENT DES ACTIFS FINANCIERS	4.1.1
ÉVALUATION ULTÉRIEURE DES ACTIFS FINANCIERS	5.2.1
RECLASSEMENT D'ACTIFS FINANCIERS	5.6.1
PROFITS ET PERTES	5.7.1
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	7.1.1
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	7.2.1
RETRAIT D'IFRIC 9 ET D'IFRS 9 (2009)	7.3.2
ANNEXES	
B Guide d'application	
C Modifications d'autres IFRS	

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL, LA BASE DES CONCLUSIONS, LES AVIS DIVERGENTS SUR L'EXPOSÉ-SONDAGE, LES MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'EXEMPLE D'APPLICATION D'IFRS 9 ET L'ANNEXE [EN PROJET] PRÉSENTANT LES MODIFICATIONS DES INDICATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE D'AUTRES IFRS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 9, ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS.]

[IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *CLASSEMENT ET ÉVALUATION : MODIFICATIONS CIRCONSCRITES APPORTÉES À IFRS 9*.]

Introduction

- IN1 L'International Accounting Standards Board (IASB) publie le présent exposé-sondage sur les modifications qu'il se propose d'apporter à IFRS 9 *Instruments financiers* (publiée en octobre 2010) — ci-après appelée IFRS 9 (2010) — afin :
- (a) de répondre aux questions d'application particulières soulevées par les parties intéressées ;
 - (b) de tenir compte de l'interaction entre le modèle de classement et d'évaluation des actifs financiers et le projet de l'IASB relatif aux contrats d'assurance ;
 - (c) d'atténuer les principales différences entre IFRS 9 (2010) et le modèle provisoire de classement et d'évaluation des actifs financiers élaboré par le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis.
- IN2 Il est proposé dans le présent exposé-sondage d'apporter des modifications circonscrites à IFRS 9 (2010) afin d'en clarifier les dispositions relatives au classement et à l'évaluation et d'y introduire la catégorie d'évaluation « à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » pour certains actifs financiers dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. Il est également proposé qu'une fois tous les chapitres d'IFRS 9 achevés et la version intégrale d'IFRS 9 publiée, cette version soit la seule dont l'application anticipée sera permise, à une exception près : il est proposé de permettre l'application anticipée des dispositions publiées en octobre 2010 pour la présentation, dans les autres éléments du résultat global, des profits et pertes attribuables aux variations du risque de crédit associé à un passif, dans le cas des passifs financiers désignés par option comme étant à la juste valeur.
- IN3 L'IASB a relevé que bon nombre de parties intéressées ont déjà soit appliqué IFRS 9 par anticipation ou mobilisé d'importantes ressources pour préparer son application initiale. L'IASB est conscient de l'ampleur des modifications qui touchent IFRS 9 et s'efforce de réduire au minimum le coût et les perturbations occasionnés aux parties intéressées. C'est pourquoi l'IASB propose de n'apporter que des modifications circonscrites à IFRS 9. L'IASB propose également que l'interdiction visant l'adoption d'une version antérieure d'IFRS 9 n'entre en vigueur que six mois après la publication de la version intégrale d'IFRS 9.

Prochaines étapes

- IN4 L'IASB examinera les commentaires reçus au sujet de ses propositions et déterminera s'il modifiera ou non IFRS 9 (2010).

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent aux questions posées ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne sollicite pas de commentaires sur des éléments d'IFRS 9 (2010) non traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir à l'IASB au plus tard le **28 mars 2013**.

Appréciation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels : relation de nature économique modifiée entre le principal et la contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit

L'IASB a reçu des questions concernant l'appréciation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels dans le cas de certains actifs financiers. Plus particulièrement, des questions ont été posées au sujet d'actifs financiers dont le taux d'intérêt comporte des éléments d'asymétrie (c'est-à-dire que le taux d'intérêt est révisé, mais que la fréquence des révisions ne concorde pas avec la période de référence du taux d'intérêt).

En conséquence, il est proposé dans le présent exposé-sondage de modifier le guide d'application d'IFRS 9 afin de préciser que, si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier correspondent uniquement à des remboursements de principal et à la contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit, mais que la relation de nature économique entre ces éléments est modifiée en raison d'un élément d'asymétrie dans le taux d'intérêt ou d'un effet de levier (relation de nature économique modifiée), l'entité doit apprécier l'incidence de la modification pour déterminer si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. Pour apprécier une relation de nature économique modifiée, l'entité examine les flux de trésorerie d'un actif financier qui est identique à tous les égards (y compris les dates de révision), sauf pour ce qui est de l'élément modifiant la relation de nature économique (les « flux de trésorerie de référence »). Dans le cas où la modification pourrait donner lieu à des flux de trésorerie contractuels qui diffèrent de façon autre que négligeable des flux de trésorerie de référence, les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

Question 1

Êtes-vous d'accord pour qu'un actif financier pour lequel la relation de nature économique entre le principal et la contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit est modifiée puisse être considéré, aux fins d'IFRS 9, comme comportant des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts ? Êtes-vous d'avis que cela devrait être le cas si, et seulement si, la différence entre les flux de trésorerie contractuels et les flux de trésorerie de référence ne pourrait être tout au plus que négligeable ? Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous ?

Question 2

Croyez-vous que le guide d'application proposé dans le présent exposé-sondage fournit des indications suffisantes et utilisables sur l'appréciation d'une relation de nature économique modifiée ? Si non, pourquoi ? Quelles indications proposez-vous d'ajouter, et pourquoi ?

Question 3

Croyez-vous que la modification qu'il est proposé d'apporter à IFRS 9 permettra d'atteindre l'objectif de l'IASB, soit clarifier l'appréciation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels dans le cas des actifs financiers dont le taux d'intérêt contient des éléments d'asymétrie ? Permettra-t-elle de mieux identifier les actifs financiers dont les flux de trésorerie contractuels devraient être considérés comme correspondant uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts ? Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous ?

Appréciation du modèle économique : catégorie d'évaluation « à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » pour les actifs financiers dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts

Il est proposé dans le présent exposé-sondage que certains actifs financiers soient obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global¹, plus particulièrement les actifs financiers dont la détention s'inscrit dans un modèle économique dans lequel les actifs sont gérés à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente (sous réserve de l'appréciation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels ; c'est-à-dire qu'il s'agit d'instruments d'emprunt). Ainsi, selon les propositions, les produits d'intérêts, les pertes de valeur et tout profit ou perte sur décomptabilisation seraient comptabilisés en résultat net ; tous les autres profits ou pertes (c'est-à-dire la différence entre les éléments susmentionnés et la variation totale de la juste valeur) seraient comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

Les produits d'intérêts et les pertes de valeur seraient calculés et comptabilisés de la même façon que les actifs financiers évalués au coût amorti². Le profit ou la perte cumulé comptabilisé dans les autres éléments du résultat global serait reclassé en résultat net lors de la décomptabilisation de l'actif financier. Par conséquent, des informations au coût amorti seraient présentées en résultat net et des informations en juste valeur seraient présentées dans l'état de la situation financière.

Le guide d'application proposé dans l'exposé-sondage fournit des indications sur la façon de déterminer si le modèle économique consiste à gérer des actifs à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente.

De plus, l'exposé-sondage propose de clarifier, dans le guide d'application d'IFRS 9, en quoi consiste un modèle économique dans lequel les actifs sont détenus afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.

Question 4

Êtes-vous d'accord pour qu'il soit obligatoire d'évaluer à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global les actifs financiers dont la détention s'inscrit dans un modèle économique dans lequel les actifs sont gérés à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente (sous réserve de l'appréciation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels) de sorte que :

- (a) les produits d'intérêts, les pertes de valeur et tout profit ou perte sur décomptabilisation soient comptabilisés en résultat net de la même façon que les actifs financiers évalués au coût amorti ;
- (b) tous les autres profits ou pertes soient comptabilisés dans les autres éléments du résultat global ?

Si non, pourquoi ? Quelle autre solution proposez-vous, et pourquoi ?

Question 5

Croyez-vous que le guide d'application proposé dans le présent exposé-sondage fournit des indications suffisantes et utilisables sur la façon de distinguer les trois modèles économiques, y compris la façon de déterminer si le modèle économique consiste à gérer des actifs à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente ? Êtes-vous d'accord avec les indications fournies pour décrire ces modèles économiques ? Si non, pourquoi ? Quelles indications proposeriez-vous d'ajouter, et pourquoi ?

Il est proposé dans le présent exposé-sondage que l'option de la juste valeur déjà offerte dans IFRS 9 soit étendue aux actifs financiers qui seraient sinon obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Ainsi, l'exposé-sondage propose que l'entité ait la possibilité de désigner un tel actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si, et seulement si, cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable »). Conformément à l'option de la juste valeur déjà offerte dans IFRS 9, cette désignation se ferait lors de la comptabilisation initiale et serait irrévocable.

¹ Cette situation diffère du choix irrévocable offert dans IFRS 9 de présenter dans les autres éléments du résultat global les plus-values et les moins-values sur un instrument de capitaux propres qui n'est pas détenu à des fins de transaction.

² Aux fins de la comptabilisation des profits et pertes de change selon IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, un actif financier classé dans la catégorie d'évaluation proposée « à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » est traité comme s'il était évalué au coût amorti dans la monnaie étrangère. En conséquence, les écarts de change résultant des variations du coût amorti sont comptabilisés en résultat net.

Question 6

Êtes-vous d'accord pour que l'option de la juste valeur déjà offerte dans IFRS 9 soit étendue aux actifs financiers qui seraient sinon obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ? Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous ?

Application anticipée

Actuellement, il existe plus d'une version d'IFRS 9 pouvant être appliquée par anticipation. En effet, l'entité peut appliquer soit les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers seulement (c'est-à-dire la version d'IFRS 9 publiée en 2009), soit les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers (c'est-à-dire la version d'IFRS 9 publiée en 2010). L'exposé-sondage propose que la version intégrale d'IFRS 9 (c'est-à-dire la version incluant les chapitres sur le classement et l'évaluation, la dépréciation et la comptabilité de couverture générale) soit la seule version dont l'application initiale soit permise avant la date d'application obligatoire (une exception est toutefois prévue et décrite à la question 8 ci-dessous³). Cette modification entrerait en vigueur six mois après la publication de la version intégrale d'IFRS 9.

Question 7

Êtes-vous d'accord pour que l'entité qui choisit d'appliquer IFRS 9 par anticipation après la publication de la version intégrale d'IFRS 9 soit tenue d'appliquer la version intégrale d'IFRS 9 (c'est-à-dire la version incluant tous les chapitres) ? Si non, pourquoi ? Croyez-vous que le délai de six mois qu'il est proposé d'accorder entre la publication de la version intégrale d'IFRS 9 et l'entrée en vigueur de l'interdiction visant l'adoption d'une version antérieure d'IFRS 9 soit suffisant ? Si non, de quelle durée serait le délai approprié et pourquoi ?

Présentation par l'entité des profits ou pertes sur passifs financiers attribuables à son propre risque de crédit

Nonobstant les dispositions transitoires proposées ci-dessus, une fois la version intégrale d'IFRS 9 achevée, l'entité aura la possibilité de n'appliquer par anticipation que les dispositions d'IFRS 9 relatives au « risque de crédit propre », lesquelles exigent que soient présentées dans les autres éléments du résultat global les plus-values et moins-values découlant des variations du risque de crédit associé aux passifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, sans autrement modifier le classement et l'évaluation des instruments financiers.

Question 8

Êtes-vous d'accord pour qu'il soit permis aux entités, une fois la version intégrale d'IFRS 9 publiée, de choisir d'appliquer par anticipation uniquement les dispositions d'IFRS 9 relatives au « risque de crédit propre » ? Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous ?

Première application

L'exposé-sondage ne propose pas d'apporter de modifications particulières à IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* pour les nouveaux adoptants des IFRS. Toutefois, pour s'assurer que les nouveaux adoptants disposent d'un délai suffisant pour appliquer IFRS 9 et qu'ils ne sont pas désavantagés par rapport aux entités qui préparent déjà leurs états financiers selon les IFRS, l'IASB entend examiner la question de la transition à IFRS 9 pour les nouveaux adoptants lorsqu'il tiendra de nouvelles délibérations sur les présentes propositions.

Question 9

Croyez-vous qu'il y a des aspects propres aux nouveaux adoptants dont l'IASB devrait tenir compte en ce qui concerne la transition à IFRS 9 ? Si oui, quels sont ces aspects ?

³ Les entités qui auront déjà appliqué une version antérieure d'IFRS 9 au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de transition proposées dans le présent exposé-sondage pourront continuer d'appliquer cette version jusqu'à la date d'application obligatoire d'IFRS 9 ou jusqu'à ce qu'elles choisissent d'appliquer par anticipation la version intégrale d'IFRS 9.

[Projet] Modifications de la Norme internationale d'information financière 9 *Instruments financiers* (2010)

[Remarque : les notes de bas de page sont fournies à titre indicatif seulement et n'apparaîtront pas dans le texte définitif.]

Les paragraphes 4.1.1, 4.1.3 et 4.1.4 sont modifiés. Le paragraphe 4.1.2A est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 4.1.2, qui est repris ici pour référence.

4.1 Classement des actifs financiers

4.1.1 Sauf dans les cas où le paragraphe 4.1.5 s'applique, l'entité doit classer les actifs financiers comme étant ultérieurement évalués ~~soit~~ au coût amorti, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou soit à la juste valeur par le biais du résultat net, en fonction à la fois :

- (a) du modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers ;
- (b) des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier.

4.1.2 Un actif financier doit être évalué au coût amorti si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) la détention de l'actif s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin de percevoir les flux de trésorerie contractuels ;
- (b) les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Les paragraphes B4.1.1 à B4.1.26 fournissent des précisions sur l'application de ces deux conditions.

4.1.2A Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) la détention de l'actif s'inscrit dans un modèle économique dans lequel les actifs sont gérés à la fois afin de percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente ;
- (b) les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Les paragraphes B4.1.1 à B4.1.26 fournissent des précisions sur l'application de ces deux conditions.

4.1.3 Pour l'application des dispositions ~~du~~ des paragraphes 4.1.2(b) et 4.1.2A(b), les intérêts s'entendent comme étant la contrepartie de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit associés au principal restant dû, pour une période de temps donnée.

4.1.4 Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, à moins qu'il ne soit évalué au coût amorti selon le paragraphe 4.1.2 ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.1.2A. Toutefois, pour certains actifs financiers ainsi évalués, l'entité peut faire le choix irrévocable de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations ultérieures de la juste valeur (voir paragraphe 5.7.5).

Les paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

5.2 Évaluation ultérieure des actifs financiers

- 5.2.1 Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier selon les paragraphes 4.1.1 à 4.1.5, de l'une ou l'autre des façons suivantes à la juste valeur ou :
- (a) au coût amorti (voir ~~les~~ paragraphes 9 et AG5 à AG8 d'IAS 39⁴) ;
 - (b) à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (voir paragraphe 5.7.1A) ;
 - (c) à la juste valeur par le biais du résultat net.
- 5.2.2 L'entité doit appliquer aux actifs financiers évalués au coût amorti selon le paragraphe 4.1.2 et aux actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.1.2A les dispositions des paragraphes ~~X à X⁵ 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39~~ en matière de dépréciation.

Les paragraphes 5.6.2 et 5.6.3 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 5.6.1, qui est repris ici pour référence.

5.6 Reclassement d'actifs financiers

- 5.6.1 Si l'entité reclasse des actifs financiers selon le paragraphe 4.4.1, elle doit appliquer le reclassement de manière prospective à compter de la *date de reclassement*. Elle ne doit pas retraiter des profits, des pertes ou des intérêts comptabilisés antérieurement.
- 5.6.2 Si une entité reclasse, selon le paragraphe 4.4.1, un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué au coût amorti ~~selon le paragraphe 4.4.1~~ de façon qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, elle évalue cette juste valeur à la date de reclassement. Un profit ou une perte résultant d'une différence entre la valeur comptable précédente et cette juste valeur est comptabilisé en résultat net.
- 5.6.3 Si une entité reclasse, selon le paragraphe 4.4.1, un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net ~~selon le paragraphe 4.4.1~~ de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué au coût amorti, la juste valeur de l'actif financier à la date de reclassement devient sa nouvelle valeur comptable.

Les paragraphes 5.6.4 à 5.6.7 sont ajoutés.

- 5.6.4 Si une entité reclasse, selon le paragraphe 4.4.1, un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué au coût amorti de façon qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, elle évalue cette juste valeur à la date de reclassement. Un profit ou une perte résultant d'une différence entre la valeur comptable précédente et cette juste valeur est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global. Le taux d'intérêt effectif n'est pas ajusté par suite du reclassement.
- 5.6.5 Si une entité reclasse, selon le paragraphe 4.4.1, un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué au coût amorti, l'actif financier reclassé est évalué à sa juste valeur à la date de reclassement. Toutefois, le profit ou la perte cumulé comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global est sorti des capitaux propres et porté en ajustement de la juste valeur de l'actif financier à la date de reclassement. Cet ajustement a une incidence sur les autres éléments du résultat global, mais il n'a pas

⁴ Les renvois aux dispositions d'IAS 39 seront remplacés par des renvois aux paragraphes pertinents de la présente norme lorsque celle-ci sera achevée.

⁵ Les renvois seront insérés dans ce paragraphe lorsque l'IASB aura achevé les dispositions relatives au modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues et les aura incorporées dans la présente norme. L'IASB a décidé provisoirement que le même modèle de dépréciation sera appliqué aux actifs financiers classés comme étant évalués au coût amorti et aux actifs financiers classés comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

d'incidence sur le résultat net et ne constitue donc pas un ajustement de reclassement (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*). Le taux d'intérêt effectif n'est pas ajusté par suite du reclassement.

- 5.6.6 Si une entité reclasse, selon le paragraphe 4.4.1, un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, la juste valeur de l'actif financier à la date de reclassement devient sa nouvelle valeur comptable.
- 5.6.7 Si une entité reclasse, selon le paragraphe 4.4.1, un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, la juste valeur de l'actif financier à la date de reclassement devient sa nouvelle valeur comptable. Le profit ou la perte cumulé comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global est reclassé des capitaux propres en résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1) à la date de reclassement.

Les paragraphes 5.7.1 et 5.7.4 sont modifiés. Le paragraphe 5.7.1A est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

5.7 Profits et pertes

5.7.1 Un profit ou une perte sur un actif financier ou un passif financier qui est évalué à la juste valeur et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 89 à 102 d'IAS 39⁶) doit être comptabilisé en résultat net, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) ~~l'actif financier ou le passif financier fait partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 89 à 102 d'IAS 39) ; [supprimé]~~
- (b) l'actif financier est un placement dans un *instrument de capitaux propres* et l'entité a choisi de présenter les profits et pertes sur ce placement dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.5 ;
- (c) l'entité a désigné le passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net et est tenue par le paragraphe 5.7.7 de présenter dans les autres éléments du résultat global les effets des variations du risque de crédit associé à ce passif ;⁷
- (d) l'actif financier est classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.1.2A et l'entité est tenue par le paragraphe 5.7.1A de comptabiliser certaines variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

5.7.1A Un profit ou une perte sur un actif financier évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.1.2A doit être comptabilisé dans les autres éléments du résultat global, sauf les pertes de valeur (voir paragraphe 5.2.2) et les profits et pertes de change (voir paragraphes B5.7.2 à B5.7.3), jusqu'à ce que l'actif financier soit décomptabilisé ou reclassé hors de la catégorie d'évaluation « à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » (voir paragraphe 4.4.1). Lors de la décomptabilisation de l'actif financier, le profit ou la perte cumulé comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global est reclassé des capitaux propres en résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1). Si l'actif financier est reclassé hors de la catégorie d'évaluation « à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global », l'entité doit comptabiliser selon les paragraphes 5.6.5 et 5.6.7 le profit ou la perte cumulé comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global. Les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (voir paragraphes 9 et AG5 à AG8 d'IAS 39⁷) sont comptabilisés en résultat net (voir IAS 18).

[...]

⁶ Les renvois seront mis à jour pour tenir compte du chapitre 6, Comptabilité de couverture [en projet].

⁷ Les renvois aux dispositions d'IAS 39 seront remplacés par des renvois aux paragraphes pertinents de la présente norme lorsque celle-ci sera achevée.

- 5.7.4** Dans le cas où une entité comptabilise des actifs financiers selon la méthode de la comptabilisation à la date de règlement (voir paragraphes 3.1.2, B3.1.3 et B3.1.6), aucune variation de la juste valeur de l'actif à recevoir survenant entre la date de transaction et la date de règlement n'est comptabilisée si l'actif est évalué au coût amorti (à l'exception d'une perte de valeur). Pour les actifs évalués à leur juste valeur, cependant, la variation de la juste valeur doit être comptabilisée, selon le cas, en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global selon les paragraphes 5.7.1 et 5.7.1A.

Le paragraphe 7.1.1 est modifié et les paragraphes 7.1.1A et 7.1.1B sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

7.1 Date d'entrée en vigueur

- 7.1.1 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. Une application anticipée est autorisée. ~~Cependant, l'entité qui choisit d'appliquer par anticipation la présente norme sans avoir déjà appliqué IFRS 9 publiée en 2009 doit appliquer toutes les dispositions de la présente norme en même temps (toutefois, voir paragraphe 7.3.2).~~ Si l'entité applique la présente norme dans ses états financiers d'une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2015, elle doit l'indiquer et elle doit appliquer en même temps ~~appliquer~~ toutes les dispositions de la présente norme⁸ ainsi que les modifications de l'annexe C (toutefois, voir paragraphes 7.1.1A et 7.1.1B).

7.1.1A La publication de *Classement et évaluation : modifications circonscrites apportées à IFRS 9* (projet de modification d'IFRS 9 (2010)), en [date à préciser après l'exposé-sondage], a donné lieu à :

- (a) la modification des paragraphes 4.1.1, 4.1.3, 4.1.4, 5.2.1, 5.2.2, 5.6.2, 5.6.3, 5.7.1, 5.7.4, 7.1.1, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.2.14, 7.2.16, 7.3.2, B3.1.6, B4.1.1, B4.1.3, B4.1.4, B4.1.5 à B4.1.7, B4.1.9, B4.1.12, B4.1.13, B4.1.26, B4.1.29, B4.1.30, B4.1.36 et B4.3.1, de l'intertitre précédant le paragraphe B4.4.1, ainsi que des paragraphes B5.1.1, B5.2.1, B5.2.2, B5.7.3 et B7.2.1 ;
- (b) l'ajout des paragraphes 4.1.2A, 5.6.4 à 5.6.7, 5.7.1A, 7.1.1A, 7.1.1B, 7.2.4A, 7.2.17, B4.1.2A, B4.1.2B, B4.1.4A, B4.1.4B, B4.1.8A, B4.1.9A à B4.1.9E, B4.1.21A, B5.6.1, B5.6.2, B5.7.1A et B5.7.2A ;
- (c) la suppression du paragraphe 7.2.3.

Ces modifications d'IFRS 9 (2010) entrent en vigueur [date à préciser après l'exposé-sondage⁹]. Si l'entité applique IFRS 9 (publiée en 2009), IFRS 9 (publiée en 2010) ou IFRS 9 incluant le chapitre 6, Comptabilité de couverture [en projet], avant [date à préciser après l'exposé-sondage¹⁰], elle n'est pas tenue d'appliquer ces modifications avant le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2015.

- 7.1.1B Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.1.1, l'entité peut choisir d'appliquer par anticipation les dispositions relatives à la présentation, dans les autres éléments du résultat global, des profits et des pertes attribuables aux variations du risque de crédit associé à un passif financier désigné par option comme étant à la juste valeur (voir paragraphes 5.7.1(c), 5.7.7 à 5.7.9, 7.2.13 et B5.7.5 à B5.7.20) sans appliquer par anticipation les autres dispositions de la présente norme. Si l'entité choisit d'appliquer par anticipation ces paragraphes, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps les paragraphes 10 et 10A d'IFRS 7.

Les paragraphes 7.2.1, 7.2.2, 7.2.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.2.14 et 7.2.16 sont modifiés. Les paragraphes 7.2.4A et 7.2.17 sont ajoutés. Le paragraphe 7.2.3 est supprimé. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

7.2 Dispositions transitoires

- 7.2.1 L'entité doit appliquer la présente norme de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf dans les cas visés par les paragraphes 7.2.4 à ~~7.2.15~~ 7.2.17. La présente norme ne doit pas être appliquée à des éléments qui étaient déjà décomptabilisés à la date de première application.

⁸ Cela comprend les dispositions relatives à la dépréciation et à la comptabilité de couverture générale, lesquelles seront ajoutées à la présente norme lorsqu'elles seront achevées.

⁹ La date qui suit de six mois celle de la publication de la version intégrale d'IFRS 9.

¹⁰ La date qui suit de six mois celle de la publication de la version intégrale d'IFRS 9.

- 7.2.2 Pour l'application des dispositions transitoires des paragraphes 7.2.1 et ~~7.2.3 à 7.2.16~~ 7.2.4 à 7.2.17, la date de première application est la date à laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions de la présente norme. La date de première application ~~doit~~ peut correspondre :
- ~~(a) dans le cas d'une entité pour qui la première application de la présente norme a lieu avant le 1^{er} janvier 2011, à n'importe quelle date comprise entre la publication de la présente norme et le 31 décembre 2010 ;~~
 - (b) dans le cas d'une entité pour qui la première application de la présente norme a lieu le 1^{er} janvier 2011 ~~ou après~~, au début de la première période de présentation de l'information financière où l'entité applique la présente norme.
- 7.2.3 Si la date de première application ne correspond pas à l'ouverture d'une période de présentation de l'information financière, l'entité doit l'indiquer tout en précisant les motifs du choix de la date de première application. [Supprimé]
- 7.2.4 À la date de première application, l'entité doit apprécier si un actif financier remplit la condition énoncée au paragraphe 4.1.2(a) ou celle énoncée au paragraphe 4.1.2A(a), compte tenu des faits et des circonstances qui existent à cette date. Le classement qui résulte de cette appréciation doit être appliqué de façon rétrospective, sans égard au modèle économique suivi par l'entité au cours des périodes de présentation de l'information financière antérieures.
- 7.2.4A S'il est impraticable (au sens d'IAS 8) pour l'entité d'apprécier rétrospectivement une relation de nature économique modifiée entre le principal et la contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit, conformément aux paragraphes B4.1.9A à B4.1.9E de la présente norme, l'entité doit apprécier rétrospectivement les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers pertinents, nonobstant les dispositions des paragraphes B4.1.9A à B4.1.9E.
- 7.2.5 Si l'entité évalue un contrat hybride à la juste valeur selon le paragraphe 4.1.2A, le paragraphe 4.1.4 ou le paragraphe 4.1.5, mais que la juste valeur du contrat hybride n'avait pas été évaluée pour les périodes de présentation de l'information financière à titre comparatif, la juste valeur du contrat hybride pour chacune de ces périodes doit être la somme des justes valeurs des composantes (c'est-à-dire le contrat hôte non dérivé et le dérivé incorporé) déterminées à la date de clôture de chacune de ces périodes si l'entité retrace les chiffres des périodes antérieures (voir paragraphe 7.2.14).
- 7.2.6 À la date de première application, l'entité doit comptabiliser toute différence entre la juste valeur à cette date du contrat hybride pris dans son intégralité et la somme des justes valeurs de ses composantes à cette même date :
- ~~(a) dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) de la période de première application, si la première application de la présente norme par l'entité a lieu à l'ouverture d'une période de présentation de l'information financière ;~~
 - ~~(b) en résultat net si la première application de la présente norme par l'entité a lieu en cours de période.~~
- [...]
- 7.2.14 Nonobstant le paragraphe 7.2.1, l'entité qui applique les dispositions de la présente norme relatives au classement et à l'évaluation ~~pour des périodes de présentation de l'information financière ouvertes :~~
- ~~(a) avant le 1^{er} janvier 2012 n'a pas besoin de retraiter les chiffres des périodes antérieures et n'est pas tenue de fournir les informations requises par les paragraphes 44S à 44W d'IFRS 7 ;~~
 - ~~(b) à compter du 1^{er} janvier 2012, mais avant le 1^{er} janvier 2013, doit choisir soit de fournir les informations requises par les paragraphes 44S à 44W d'IFRS 7, soit de retraiter les chiffres des périodes antérieures ;~~
 - ~~(c) à compter du 1^{er} janvier 2013 doit fournir les informations requises par les paragraphes 44S à 44W d'IFRS 7, mais n'est pas tenue de et n'a pas à~~ retraiter les chiffres des périodes antérieures. L'entité peut retraiter les chiffres des périodes antérieures si, et seulement si, il lui est possible de le faire sans utiliser de connaissances acquises a posteriori.

Si l'entité ne retrace pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de la période de présentation de l'information financière annuelle à laquelle appartient la date de première application dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) de cette même période annuelle. Si l'entité retrace les chiffres des périodes antérieures, les états financiers retracés doivent être conformes à toutes les dispositions de la présente norme.

[...]

Entités ayant appliqué par anticipation IFRS 9 publiée en 2009, IFRS 9 publiée en 2010 ou IFRS 9 incluant le chapitre 6, Comptabilité de couverture [en projet] publiée en [année] avant [date à préciser après l'exposé-sondage¹¹]

7.2.16 L'entité doit appliquer les dispositions transitoires des paragraphes 7.2.1 à 7.2.15 à la date de première application pertinente. Autrement dit, l'entité doit appliquer les paragraphes 7.2.4 à 7.2.11 si elle applique IFRS 9 (publiée en 2009) ou, si ce n'est pas le cas, lorsqu'elle applique IFRS 9 (publiée en 2010) dans son intégralité ou, si ce n'est pas le cas, lorsqu'elle applique IFRS 9 incluant le chapitre 6, Comptabilité de couverture [en projet]. L'entité ne peut appliquer ces paragraphes plus d'une fois, sauf comme il est indiqué au paragraphe 7.2.17.

7.2.17 L'entité qui applique IFRS 9 (publiée en 2009), IFRS 9 (publiée en 2010) ou IFRS 9 incluant le chapitre 6, Comptabilité de couverture [en projet] avant [date à préciser après l'exposé-sondage¹²] et qui applique ultérieurement les modifications apportées à IFRS 9 (2010) énumérées au paragraphe 7.1.1A :

- (a) doit annuler la désignation antérieure d'un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation a été faite selon la condition énoncée au paragraphe 4.1.5, mais qu'elle ne répond plus à cette condition par suite de l'application desdites modifications ;
- (b) peut désigner un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net dans le cas où une telle désignation ne répondait pas à la condition énoncée au paragraphe 4.1.5 auparavant, mais qu'elle y répond maintenant par suite de l'application desdites modifications ;
- (c) doit annuler sa désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation a été faite selon la condition énoncée au paragraphe 4.2.2(a), mais qu'elle ne répond plus à cette condition par suite de l'application desdites modifications ;
- (d) peut désigner un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net dans le cas où une telle désignation ne répondait pas à la condition énoncée au paragraphe 4.2.2(a) auparavant, mais qu'elle y répond maintenant par suite de l'application desdites modifications.

De telles désignations ou annulations doivent être faites lors de la première application des modifications apportées à IFRS 9 (2010) énumérées au paragraphe 7.1.1A. Le classement qui en résulte doit être appliqué de façon rétrospective.

Le paragraphe 7.3.2 est modifié. Le texte supprimé est barré.

7.3 Retrait d'IFRIC 9 et d'IFRS 9 (2009)

[...]

7.3.2 La présente norme annule et remplace IFRS 9 publiée en 2009. ~~Cependant, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2015, l'entité peut choisir d'appliquer IFRS 9 publiée en 2009 plutôt que la présente norme.~~

¹¹ La date qui suit de six mois celle de la publication de la version intégrale d'IFRS 9.

¹² La date qui suit de six mois celle de la publication de la version intégrale d'IFRS 9.

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

Le paragraphe B3.1.6 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Comptabilisation et décomptabilisation (chapitre 3)

Achat ou vente normalisés d'un actif financier

[...]

B3.1.6 La date de règlement est la date à laquelle un actif est livré à ou par l'entité. La comptabilisation à la date de règlement implique : (a) que la comptabilisation d'un actif se fait le jour de sa réception par l'entité ; (b) que la décomptabilisation d'un actif et la comptabilisation de tout profit ou de toute perte sur la cession de cet actif se font le jour de sa livraison par l'entité. Lorsque l'entité applique la comptabilisation à la date de règlement, elle comptabilise toute variation de la juste valeur de l'actif à recevoir au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement de la même manière qu'elle comptabilise cet actif. Autrement dit, aucune variation de valeur n'est comptabilisée pour les actifs évalués au coût amorti ; la variation de valeur est comptabilisée en résultat net pour les actifs classés comme actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, et dans les autres éléments du résultat global pour les actifs classés comme actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.1.2A et les placements dans des instruments de capitaux propres comptabilisés selon le paragraphe 5.7.5.

Les paragraphes B4.1.1, B4.1.3 et B4.1.4 sont modifiés. Les paragraphes B4.1.2A et B4.1.2B sont ajoutés. Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe B4.1.2, qui est repris ici pour référence. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Classement (chapitre 4)

Classement des actifs financiers (section 4.1)

Le modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers

B4.1.1 Le paragraphe 4.1.1(a) impose à une entité (sauf si le paragraphe 4.1.5 s'applique) de classer les actifs financiers ~~comme étant ultérieurement évalués soit au coût amorti, soit à la juste valeur~~, en fonction du modèle économique qu'elle suit pour la gestion de ces actifs. C'est en se fondant sur l'objectif du modèle économique déterminé par ses principaux dirigeants (au sens d'IAS 24) que l'entité détermine si ses actifs financiers répondent à ~~cette~~ la condition ~~de classement~~ énoncée au paragraphe 4.1.2(a) ou à celle énoncée au paragraphe 4.1.2A(a).

B4.1.2 Le modèle économique suivi par l'entité ne dépend pas des intentions de la direction à l'égard d'un instrument en particulier. Par conséquent, ~~ladite condition du modèle économique~~ ne consiste pas à déterminer le classement instrument par instrument, et son application doit se faire à un niveau de regroupement supérieur. Toutefois, une même entité peut suivre plus d'un modèle économique pour gérer ses instruments financiers. Le classement n'est donc pas nécessairement déterminé au niveau de l'entité présentant l'information financière. Par exemple, une entité peut détenir un portefeuille de placements qu'elle gère dans l'intention de percevoir les flux de trésorerie contractuels et un autre portefeuille de placements qu'elle gère à des fins de transaction pour tirer parti des variations de leur juste valeur.

B4.1.2A La nature du modèle économique suivi par l'entité pour la gestion des actifs financiers est une question de faits, observables à la façon dont l'entreprise est gérée et dont sa performance est évaluée par ses principaux

dirigeants. Le modèle économique suivi par l'entité pour la gestion des actifs financiers détermine les flux de trésorerie futurs qu'elle tirera probablement de ces actifs financiers.

B4.1.2B La détermination du modèle économique suivi pour la gestion des actifs financiers ne repose pas sur un seul facteur. L'entité doit plutôt considérer toutes les indications objectives qui sont pertinentes pour l'appréciation du modèle économique suivi. Ces indications comprennent entre autres :

- (a) la façon dont la performance de l'entreprise est présentée aux principaux dirigeants de l'entité ;
- (b) la façon dont les dirigeants de l'entreprise sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée ou non sur la juste valeur des actifs gérés) ;
- (c) la fréquence, la répartition dans le temps et le volume des ventes au cours des périodes antérieures, les raisons qui ont motivé ces ventes et les attentes quant aux ventes futures.

B4.1.3 Pour déterminer si les flux de trésorerie que l'on s'attend à percevoir font partie des flux de trésorerie contractuels, il faut prendre en compte le niveau des ventes ainsi que les raisons qui ont motivé ces ventes. L'objectif du modèle économique suivi par l'entité peut être de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels sans qu'il soit pour autant nécessaire qu'elle détienne la totalité de ces instruments jusqu'à leur échéance. Le modèle économique de l'entité peut donc bien consister à détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels même si elle procède à des ventes d'actifs financiers. L'entité pourrait par exemple vendre un actif financier parce que pour diverses raisons, dont voici des exemples :

- (a) la qualité de crédit de l'actif financier s'est détériorée de telle façon qu'elle ne répond plus à la politique écrite de placement de l'entité (par exemple, la note de crédit de l'actif descend sous le minimum exigé dans le cadre de cette politique de placement) ;
- (b) un assureur modifie son portefeuille de placements à la suite d'un changement dans la durée attendue (c'est à dire dans l'échéancier attendu des paiements) ;
- (c) l'entité a besoin de financer des dépenses d'investissement. Une telle vente ne va pas à l'encontre de l'objectif de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, car la qualité de crédit des actifs financiers a une incidence sur la capacité de l'entité à percevoir des flux de trésorerie contractuels. Le fait qu'elle ne réponde plus à la politique écrite de placement de l'entité n'est pas le seul élément probant permettant d'établir que la qualité de crédit de l'actif financier s'est détériorée de telle façon qu'il est nécessaire de le vendre. Toutefois, en l'absence d'une telle politique, il pourrait être difficile pour l'entité de démontrer que la vente est nécessaire en raison de la détérioration de la qualité de crédit de l'actif.

Des ventes motivées par d'autres raisons peuvent également être cohérentes avec un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels si ces ventes ne sont pas fréquentes (même si elles sont importantes) ou si elles ne sont pas importantes tant considérées isolément que globalement (même si elles sont fréquentes). Néanmoins, si les ventes d'actifs détenus en portefeuille sont fréquentes, il est nécessaire que l'entité apprécie si et comment de telles ventes peuvent être cohérentes avec son objectif de percevoir les flux de trésorerie contractuels. Des ventes d'actifs financiers peuvent aussi être cohérentes avec l'objectif de percevoir des flux de trésorerie contractuels si elles ont lieu peu avant l'échéance des actifs financiers et que le produit de ces ventes correspond approximativement aux flux de trésorerie contractuels qu'il reste à percevoir.

- B4.1.4 Voici des exemples de situations où il est possible de considérer que l'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. La liste n'est pas exhaustive. Ces exemples ne visent pas à traiter de tous les facteurs pouvant être pertinents pour l'appréciation du modèle économique suivi par l'entité ni à préciser l'importance relative des facteurs.

Exemple	Analyse
<p>Exemple 1</p> <p><u>Une L'entité non financière détient des placements afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, mais il peut arriver qu'elle vende un placement dans des circonstances particulières. Les besoins de financement de l'entité sont prévisibles et l'échéance de ses actifs financiers concorde avec ses besoins de financement estimés.</u></p> <p><u>Par le passé, l'entité a généralement procédé à la vente d'actifs financiers dont la qualité de crédit s'était détériorée de telle façon qu'elle ne répondait plus à sa politique écrite de placement. De plus, des ventes, non fréquentes, ont été effectuées en raison de besoins de financement imprévus.</u></p> <p><u>Les rapports présentés aux principaux dirigeants sont axés sur la qualité de crédit des actifs financiers. L'entité surveille également la juste valeur des actifs financiers, entre autres informations.</u></p>	<p>Même si l'entité peut tenir compte, entre autres informations, de la juste valeur des actifs financiers dans une perspective de liquidité (c'est-à-dire la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait), son objectif est de détenir ces actifs financiers et d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Le fait de procéder à <u>quelques des ventes d'actifs parce que leur qualité de crédit s'est détériorée de telle façon qu'elle ne répond plus à la politique écrite de placement de l'entité ou encore à des ventes non fréquentes en raison de besoins de financement imprévus, même si ces ventes sont importantes, n'ait ne va pas à l'encontre de cet objectif.</u></p>
<p>Exemple 2</p> <p>Une entité suit un modèle économique consistant à acquérir des portefeuilles d'actifs financiers, tels que des prêts. Ces portefeuilles peuvent comprendre ou non des actifs financiers constituant des créances irrécouvrables. Si les sommes dues sur un prêt ne sont pas versées en temps voulu, l'entité s'efforce d'obtenir les flux de trésorerie contractuels par divers moyens : par exemple, en joignant le débiteur par courrier, par téléphone ou de quelque autre façon.</p> <p>Dans certains cas, l'entité conclut des swaps de taux d'intérêt afin de convertir en taux d'intérêt fixe le taux d'intérêt variable de certains actifs financiers d'un portefeuille.</p>	<p>L'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. L'entité n'acquiert pas les portefeuilles pour tirer un profit de leur revente.</p> <p>L'analyse resterait valable même si l'entité ne s'attendait pas à percevoir la totalité des flux de trésorerie contractuels (par exemple, si certains des actifs financiers constituaient des créances irrécouvrables).</p> <p>Par ailleurs, le fait que l'entité ait conclu des contrats dérivés afin de modifier les flux de trésorerie d'un portefeuille ne constitue pas en soi un changement de modèle économique. <u>Par conséquent Tant que le portefeuille n'est pas géré sur la base de la juste valeur, on peut considérer que l'objectif du modèle économique est de détenir les actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</u></p>
[...]	[...]

Exemple	Analyse
<p>Exemple 4</p> <p><u>Une institution financière détient des actifs financiers pour répondre à ses besoins de liquidités en cas de situation de crise (par exemple, en cas de retraits massifs de dépôts bancaires). L'entité ne prévoit pas vendre ces actifs sauf dans de telles situations.</u></p> <p><u>L'entité surveille la qualité de crédit des actifs financiers et les gère dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</u></p>	<p><u>L'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</u></p> <p><u>L'analyse resterait valable même si, lors d'une situation de crise passée, l'entité avait procédé à des ventes importantes de ces actifs financiers pour répondre à ses besoins de liquidités. De même, le fait de procéder à des ventes peu importantes de façon récurrente (par exemple, pour conserver le profil des échéances recherché pour ces actifs financiers) ne va pas à l'encontre de l'objectif de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</u></p>
<p><u>Toutefois, l'entité surveille également la juste valeur des actifs financiers dans une perspective de liquidité pour s'assurer que la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait serait suffisante pour répondre à ses besoins de liquidités en situation de crise.</u></p>	<p><u>Par contre, si une entité détient des actifs financiers en vue de répondre à ses besoins quotidiens de liquidités et que cela donne lieu à des ventes importantes de façon récurrente, l'objectif du modèle économique qu'elle suit n'est pas de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</u></p> <p><u>De même, si l'entité est tenue par les autorités de réglementation de procéder régulièrement à la vente de volumes importants d'actifs financiers pour en démontrer la liquidité, l'objectif du modèle économique qu'elle suit n'est pas de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Le fait que l'obligation de vendre les actifs financiers soit imposée par un tiers et ne relève pas de la seule discrétion de l'entité n'entre pas en ligne de compte dans l'analyse.</u></p>

Les paragraphes B4.1.4A et B4.1.4B sont ajoutés.

- B4.1.4A Le modèle économique que suit l'entité peut consister à gérer des actifs financiers à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente. Autrement dit, les principaux dirigeants de l'entité ont décidé que l'obtention des flux de trésorerie contractuels et la vente sont toutes deux essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle économique dans lequel s'inscrit la détention des actifs financiers. Ce modèle économique est généralement associé à une fréquence et à un volume de ventes plus grands que le modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels. Cela s'explique par le fait que la vente d'actifs financiers est essentielle, et non accessoire seulement, à l'atteinte de l'objectif du modèle économique.
- B4.1.4B Voici des exemples de situations où il est possible de considérer que le modèle économique suivi par l'entité consiste à gérer des actifs financiers à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente. La liste n'est pas exhaustive. Ces exemples ne visent pas à traiter de tous les facteurs pouvant être pertinents pour l'appréciation du modèle économique suivi par l'entité ni à préciser l'importance relative des facteurs.

Exemple	Analyse
<p>Exemple 1</p> <p>Une entité non financière prévoit avoir à effectuer des dépenses d'investissement dans quelques années. Elle place ses excédents de trésorerie dans des actifs financiers en vue de financer ces dépenses lorsqu'elles surviendront.</p> <p>L'objectif de l'entité est de gérer les actifs financiers de façon à en maximiser le rendement. Par conséquent, l'entité vendra des actifs financiers pour réinvestir les fonds dans des actifs financiers au rendement supérieur lorsque l'occasion se présentera.</p> <p>La rémunération des gestionnaires responsables du portefeuille est fondée sur le rendement des actifs financiers.</p>	<p>Le modèle économique suivi par l'entité consiste à gérer des actifs à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente. L'entité doit continuellement décider si c'est le fait de percevoir les flux de trésorerie contractuels ou de vendre les actifs financiers qui lui permettra de maximiser le rendement des actifs financiers jusqu'à ce qu'elle ait besoin des fonds investis pour répondre à ses besoins de financement.</p> <p>En revanche, considérons maintenant une entité qui prévoit une sortie de trésorerie dans cinq ans pour financer des dépenses d'investissement et qui place ses excédents de trésorerie dans des actifs financiers à court terme dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Lorsque les placements arrivent à échéance, l'entité réinvestit les fonds dans de nouveaux actifs financiers à court terme. L'entité applique cette stratégie jusqu'à ce qu'elle ait besoin des fonds investis, moment où elle utilise le produit des actifs financiers arrivant à échéance pour financer la majeure partie des dépenses d'investissement. Les ventes qui ont lieu avant l'échéance des actifs sont négligeables. Un tel modèle économique est cohérent avec l'objectif de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p>
<p>Exemple 2</p> <p>Une institution financière détient des actifs financiers pour répondre à ses besoins quotidiens de liquidités. L'entité cherche à réduire au minimum les coûts de gestion associés à ses besoins de liquidités et gère donc activement le rendement contractuel des actifs financiers. Elle surveille le rendement contractuel et, en conséquence, conserve certains actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, alors qu'elle en vend d'autres afin de réinvestir les fonds dans des actifs financiers dont le rendement est supérieur ou dont la durée concorde mieux avec celle des passifs. Cette stratégie a donné lieu à des ventes importantes de façon récurrente dans le passé et l'on s'attend à ce que ce soit toujours le cas.</p>	<p>Le modèle économique suivi par l'entité consiste à gérer les actifs à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente. La détention et la vente d'actifs financiers sont toutes deux essentielles à l'atteinte de l'objectif qui est de maximiser les rendements des actifs financiers tout en répondant aux besoins quotidiens de liquidités.</p>
<p>Exemple 3</p> <p>Un assureur détient des actifs financiers pour financer des passifs d'assurance. Il utilise les flux de trésorerie contractuels qu'il tire des actifs financiers pour régler les passifs d'assurance à mesure qu'ils deviennent exigibles. L'assureur procède également à d'importants achats et ventes pour rééquilibrer régulièrement le portefeuille d'actifs financiers en fonction de l'évolution des estimations des flux de trésorerie attendus qui seront nécessaires au règlement des passifs d'assurance, afin de s'assurer que les flux de trésorerie contractuels tirés des actifs financiers seront suffisants pour régler ces passifs.</p>	<p>L'objectif de l'assureur est de financer les passifs d'assurance. La perception des flux de trésorerie contractuels dans le but de financer le règlement des passifs à mesure qu'ils deviennent exigibles et la vente d'actifs financiers aux fins du maintien du profil de portefeuille d'actifs recherchés sont toutes deux essentielles à l'atteinte de cet objectif. Par conséquent, le modèle économique suivi par l'assureur consiste à gérer les actifs financiers à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente.</p>

Les paragraphes B4.1.5 à B4.1.7 et B4.1.9 sont modifiés. Le paragraphe B4.1.8A est ajouté. Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe B4.1.8, qui est repris ici pour référence. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

- B4.1.5 Les actifs financiers doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net si leur détention ne s'inscrit pas dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels ni dans un modèle économique dans lequel les actifs sont gérés à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente. Un tel modèle économique est celui suivi par une l'entité qui gère un portefeuille d' des actifs financiers avec l'objectif de tirer des maximiser les flux de trésorerie de la réalisation de ces actifs par voie de la vente de ces actifs suit un modèle économique dont l'objectif n'est pas de détenir des instruments afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Par exemple, une entité qui gère activement un portefeuille d'actifs afin de les réaliser au gré des variations de leur juste valeur résultant de variations des écarts de taux ou des courbes de rendement ne suit pas un modèle économique dont l'objet est de détenir ces actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. L'objectif visé par l'entité l'amène généralement à acheter et à vendre activement et elle gère les instruments de manière à réaliser des plus-values plutôt que de percevoir des flux de trésorerie contractuels. Bien que l'entité perçoive des flux de trésorerie contractuels pendant qu'elle détient les actifs financiers, l'objectif de son modèle économique n'est pas de gérer les actifs à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente. En effet, la perception des flux de trésorerie contractuels n'est pas essentielle à l'atteinte de l'objectif du modèle économique ; elle y est seulement accessoire.
- B4.1.6 Un portefeuille d'actifs financiers qui est géré et dont la performance s'apprécie sur la base de la juste valeur (selon la description du paragraphe 4.2.2(b)) n'est ni pas détenue afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels, ni géré à la fois afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs. Un portefeuille d'actifs financiers qui répondent à la définition d'actifs financiers détenus à des fins de transaction n'est pas non plus détenue afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels, ni géré à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs. Pour ces portefeuilles, la perception des flux de trésorerie contractuels est seulement accessoire à l'atteinte de l'objectif du modèle économique. De tels portefeuilles d'instruments doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû

- B4.1.7 Le paragraphe 4.1.1(b) impose à une entité (sauf dans les cas visés par le paragraphe 4.1.5) de classer un actif financier comme étant ultérieurement évalué soit au coût amorti soit à la juste valeur en fonction des caractéristiques de ses des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier qui appartient à un groupe d'actifs financiers gérés dans le but d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.
- B4.1.8 L'entité doit apprécier si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû effectués dans la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé (voir aussi paragraphe B5.7.2).
- B4.1.8A Si les flux de trésorerie contractuels comprennent des paiements qui ne sont pas liés au principal, à la valeur temps de l'argent ou au risque de crédit, les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. Par conséquent, les actifs financiers en question doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.
- B4.1.9 Les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers sont soumis à un effet de levier. L'effet de levier modifie la relation de nature économique entre le principal et la contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit. L' Un effet de levier qui est autre que négligeable augmente la variabilité des flux de trésorerie contractuels de telle sorte que ces derniers n'ont pas les caractéristiques économiques des intérêts. Les contrats d'options autonomes, les contrats à terme de gré à gré et les contrats de swaps constituent des exemples d'actifs financiers à dotés d'un tel effet de levier. En conséquence, de tels contrats ne remplissent pas la condition énoncée aux paragraphes 4.1.2(b) et 4.1.2A(b) et leur évaluation ultérieure ne peut pas se faire au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Les paragraphes B4.1.9A à B4.1.9E sont ajoutés.

- B4.1.9A Dans d'autres cas, la relation de nature économique entre le principal d'un actif financier et la contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit peut être modifiée par un mécanisme de révision du taux d'intérêt (c'est-à-dire que le taux d'intérêt est révisé, mais que la fréquence des révisions ne concorde pas avec la période de référence du taux d'intérêt). Dans un tel cas et dans le cas où il y a un effet de levier (soit des cas de « relation de nature économique modifiée »), l'entité doit apprécier la modification pour déterminer si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
- B4.1.9B Sauf dans le cas où le paragraphe B4.1.9E s'applique, l'entité doit, aux fins de l'appréciation d'une relation de nature économique modifiée, examiner les flux de trésorerie d'un actif financier comparable qui est exempt de l'élément modifiant la relation de nature économique (« flux de trésorerie de référence »). L'actif financier comparable approprié est un contrat ayant la même qualité de crédit et les mêmes clauses contractuelles (y compris, s'il y a lieu, les mêmes périodes de révision), à l'exception de la clause contractuelle visée par l'appréciation. Par exemple, si l'actif financier faisant l'objet de l'appréciation est assorti d'un taux d'intérêt variable qui est révisé mensuellement en fonction du taux d'intérêt à trois mois, l'actif financier de référence approprié aurait des clauses contractuelles et une qualité de crédit identiques, sauf qu'il serait assorti d'un taux d'intérêt variable révisé mensuellement en fonction du taux d'intérêt à un mois. L'actif financier de référence sur lequel l'entité base son appréciation peut être réel ou hypothétique.
- B4.1.9C Dans le cas où la modification pourrait donner lieu à des flux de trésorerie qui diffèrent de façon autre que négligeable des flux de trésorerie de référence, l'actif financier ne remplit pas la condition énoncée aux paragraphes 4.1.2(b) et 4.1.2A(b). La raison pour laquelle le taux a été établi de cette façon n'entre pas en ligne de compte dans l'analyse. Ainsi, la conclusion serait la même que le taux ait été établi ainsi en raison d'une exigence ayant pour but de protéger les consommateurs ou qu'il fasse partie d'un produit structuré sur mesure dans le but d'obtenir un résultat économique particulier.
- B4.1.9D Pour apprécier une relation de nature économique modifiée afférente à un actif financier, l'entité doit examiner les variables qui pourraient avoir une incidence sur les flux de trésorerie futurs. Par exemple, l'entité qui apprécie une obligation à échéance constante, d'une durée de cinq ans et assortie d'un taux variable faisant l'objet d'une révision semestrielle en fonction du taux à cinq ans ne peut conclure que les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts du seul fait que la courbe du taux d'intérêt au moment de l'appréciation est telle que la différence entre un taux à cinq ans et un taux à six mois n'est tout au plus que négligeable. L'entité doit aussi se demander si la relation entre le taux à cinq ans et le taux à six mois est susceptible de changer au cours de la durée de vie de l'instrument de sorte que les flux de trésorerie contractuels de l'instrument sur sa durée de vie ne pourraient différer de façon autre que négligeable des flux de trésorerie de référence. Toutefois, l'entité doit seulement considérer les scénarios raisonnablement possibles et non tous les scénarios possibles. Si l'entité n'est pas en mesure de conclure que la différence entre les flux de trésorerie contractuels et les flux de trésorerie de référence ne pourrait être tout au plus que négligeable, l'actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.
- B4.1.9E Dans le cas où elle peut déterminer clairement, sans analyse approfondie, si la différence entre les flux de trésorerie contractuels faisant l'objet de l'appréciation et les flux de trésorerie de référence pourrait ou non être autre que négligeable, l'entité n'est pas tenue de procéder à une appréciation détaillée.

Les paragraphes B4.1.12 et B4.1.13 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

- B4.1.12 Une clause contractuelle qui modifie l'échéancier ou le montant des remboursements de principal ou des versements d'intérêts ne se traduit pas par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des intérêts sur le principal restant dû, à moins que les conditions (a) et (b) ou que les conditions (a) et (c) ci-dessous soient remplies :
- (a) la clause prévoit un taux d'intérêt variable qui constitue une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés au principal restant dû (la contrepartie pour le risque de crédit pouvant toutefois être déterminé lors de l'évaluation initiale seulement, et ainsi être fixe) ;

- (b) dans le cas où la clause contractuelle est une option de remboursement anticipé, elle remplit les conditions du paragraphe B4.1.10 ;
- (c) dans le cas où la clause contractuelle est une option de prolongation, elle remplit les conditions du paragraphe B4.1.11.

B4.1.13 Voici des exemples de **situations** où les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. La liste n'est pas exhaustive.

Instrument	Analyse
<p>Instrument A</p> <p>L'instrument A est une obligation comportant une date d'échéance stipulée. Les remboursements de principal et les versements d'intérêts sur le principal restant dû sont liés à un indice d'inflation de la monnaie dans laquelle l'instrument est libellé. Le lien avec l'inflation ne comporte aucun effet de levier et le principal est protégé.</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Le fait de lier les remboursements de principal et les versements d'intérêts sur le principal restant dû à un indice d'inflation sans effet de levier permet de remettre la valeur temps de l'argent à jour, en valeur courante, c'est-à-dire de faire en sorte que le taux d'intérêt de l'instrument reflète l'intérêt « réel ». Ainsi, les intérêts constituent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû.</p> <p>En revanche, si les versements d'intérêts étaient indexés sur une autre variable, telle que la performance du débiteur (par exemple, son résultat net) ou un indice boursier, les flux de trésorerie contractuels ne correspondraient pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (<u>sauf si l'indexation en fonction de la performance du débiteur donne lieu à un ajustement qui compense uniquement les variations de la qualité de crédit de l'instrument, de telle sorte que les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts</u>). En effet, les versements d'intérêts ne constitueraient pas une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés au principal restant dû, la variabilité des versements d'intérêts contractuels n'étant pas cohérente avec les taux d'intérêt du marché.</p>

Instrument	Analyse
<p>Instrument B</p> <p>L'instrument B est un instrument à taux d'intérêt variable comportant une date d'échéance stipulée et offrant régulièrement à l'emprunteur le choix d'un taux d'intérêt du marché. Ainsi, à chaque date de révision du taux d'intérêt, l'emprunteur peut choisir de payer le LIBOR à trois mois pour une durée de trois mois ou le LIBOR à un mois pour une durée d'un mois.</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, tant et aussi longtemps que les intérêts versés au cours de la durée de vie de l'instrument représentent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés à l'instrument. Le fait que le taux d'intérêt LIBOR soit révisé pendant la durée de vie de l'instrument ne disqualifie pas en soi cet instrument.</p> <p>En revanche, si l'emprunteur peut choisir de payer le LIBOR à un mois pour une durée de trois mois et que ce LIBOR à un mois n'est pas mensuellement révisé, les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.</p> <p>L'analyse resterait valable si l'emprunteur pouvait choisir entre les taux d'intérêt variables à un mois et à trois mois publiés par le prêteur.</p> <p>Par ailleurs, <u>si l'emprunteur peut choisir de payer un taux d'intérêt à un mois qui est révisé trimestriellement, le taux d'intérêt est révisé à une fréquence qui ne concorde pas avec la période de référence du taux d'intérêt ; il s'agit donc d'une relation de nature économique modifiée. De même, si l'un instrument a un taux d'intérêt contractuel fondé sur une échéance qui excède la durée de vie restante de l'instrument (par exemple, un instrument d'une durée de cinq ans qui rapporte un taux variable, révisé périodiquement, mais reflétant toujours une échéance à cinq ans), ses flux de trésorerie contractuels la relation de nature économique est modifiée. En effet, le montant des intérêts à verser à chaque période est déconnecté à la fois de la durée de l'instrument (sauf à son émission, dans le dernier exemple) et de la valeur temps de l'argent au cours de la période.</u></p> <p><u>En pareil cas, l'entité doit apprécier les flux de trésorerie contractuels par rapport aux flux de trésorerie d'un instrument qui est identique à tous les égards, sauf en ce qui concerne la période de référence du taux d'intérêt, afin de déterminer si les flux de trésorerie contractuels ne correspondent <u>uniquement pas</u> à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Par exemple, pour apprécier une obligation à échéance constante, d'une durée de cinq ans, qui rapporte un taux variable, révisé <u>semestriellement périodiquement</u>, mais reflétant toujours une échéance à cinq ans, ne se traduit pas par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. En effet, le montant des intérêts à verser à chaque période est déconnecté de la durée de l'instrument (sauf à son émission). <u>L'entité examine les flux de trésorerie contractuels d'un instrument dont le taux d'intérêt est révisé semestriellement à un taux d'intérêt à six mois, mais qui est par ailleurs identique.</u></u></p>

Le paragraphe B4.1.21A est ajouté. Le paragraphe B4.1.26 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Instruments liés par contrat

[...]

B4.1.21A Une tranche est réputée satisfaisante à la condition énoncée au paragraphe B4.1.21(a) dans le cas où ses flux de trésorerie correspondraient uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts si ce n'était du fait qu'ils sont remboursables par anticipation advenant un remboursement anticipé dans le portefeuille d'instruments sous-jacent.

[...]

B4.1.26 Si le porteur est incapable d'apprécier si les conditions énoncées au paragraphe B4.1.21 sont remplies lors de la comptabilisation initiale, la tranche doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net. Si le portefeuille d'instruments sous-jacent a la possibilité d'évoluer après la comptabilisation initiale au point de risquer de ne plus remplir les conditions stipulées aux paragraphes B4.1.23 et B4.1.24, la tranche ne remplit pas les conditions stipulées au paragraphe B4.1.21 et il faut l'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net. Toutefois, si le portefeuille d'instruments sous-jacent comprend des instruments qui sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les conditions stipulées aux paragraphes B4.1.23 et B4.1.24, les actifs donnés en garantie ne doivent pas être pris en considération aux fins de l'application du présent paragraphe.

Les paragraphes B4.1.29 et B4.1.30 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Désignation qui élimine ou réduit sensiblement une non-concordance comptable

B4.1.29 L'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier et le classement des variations comptabilisées de sa valeur sont déterminés selon le classement de l'élément et selon que l'élément fait ou non partie d'une relation de couverture désignée. Il peut en résulter une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») si, par exemple, en l'absence de désignation à la juste valeur par le biais du résultat net, un actif financier est classé comme étant ultérieurement évalué à la juste valeur par le biais du résultat net et qu'un passif que l'entité considère comme lié à cet actif est ultérieurement évalué au coût amorti (les variations de la juste valeur n'étant alors pas comptabilisées). Dans de telles circonstances, une entité peut conclure que ses états financiers fourniraient des informations d'une pertinence accrue si l'actif et le passif étaient tous deux évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

B4.1.30 Des exemples de cas où cette condition pourrait être remplie sont présentés ci-dessous. Quel que soit le cas, une entité ne peut utiliser cette condition pour ~~designer~~désigner des actifs financiers ou des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net que si elle satisfait au principe du paragraphe 4.1.5 ou 4.2.2(a).

(a) Une entité a des passifs d'assurance dont l'évaluation intègre des informations actuelles (comme l'autorise IFRS 4, paragraphe 24), et des actifs financiers qu'elle considère comme liés et qui, autrement, seraient évalués ~~au coût amorti~~ à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

[...]

Le paragraphe B4.1.36 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Groupe de passifs financiers ou d'actifs financiers et de passifs financiers dont la gestion et l'appréciation de la performance sont effectuées sur la base de la juste valeur

[...]

- B4.1.36 La stratégie de l'entité n'a pas besoin de faire l'objet d'une documentation exhaustive. Il faut cependant que la documentation soit suffisamment étoffée pour pouvoir démontrer le respect du paragraphe 4.2.2(b). Il n'est pas non plus nécessaire de constituer un dossier pour chacun des éléments, le portefeuille pouvant être considéré globalement. Par exemple, si le système de gestion de la performance d'un service approuvé par les principaux dirigeants de l'entité indique clairement que l'appréciation de la performance du service est effectuée sur la base de la juste valeur ~~du rendement total~~, aucune autre documentation n'est exigée pour démontrer le respect du paragraphe 4.2.2(b).

Le paragraphe B4.3.1 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Dérivés incorporés (section 4.3)

- B4.3.1 Dans le cas où une entité devient partie à un contrat hybride comportant un contrat hôte qui n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, le paragraphe 4.3.3 impose à l'entité d'apprécier, pour chaque dérivé incorporé, s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer le dérivé à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale et à la juste valeur par le biais du résultat net ultérieurement.

L'intertitre précédant le paragraphe B4.4.1 est modifié. Le texte supprimé est barré. Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe B4.4.1, qui est repris ici pour référence.

Reclassement d'actifs financiers (section 4.4)

- B4.4.1 Le paragraphe 4.4.1 impose à l'entité de reclasser des actifs financiers en cas de changement d'objectif du modèle économique qu'elle suit pour les gérer. De tels changements devraient être très peu fréquents. Ils doivent être déterminés par la direction générale de l'entité à la suite de changements externes ou internes et doivent être importants pour les activités de l'entité et justifiables devant des parties externes. Voici des exemples de changement de modèle économique :

[...]

Le paragraphe B5.1.1 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Évaluation (chapitre 5)

Évaluation initiale (section 5.1)

- B5.1.1 La juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue ; voir également ~~paragraphe~~ B5.1.2A et IFRS 13). Toutefois, si une part de la contrepartie versée ou reçue correspond à autre chose que l'instrument financier, l'entité doit évaluer la juste valeur de l'instrument et le classer selon le paragraphe 4.1.1. Par exemple, la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être

évaluée comme la valeur actualisée de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, calculée selon le ou les taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire. Tout excédent prêté constitue une charge ou une réduction des produits, à moins qu'il ne remplisse les conditions de comptabilisation en tant qu'autre type d'actif.

Les paragraphes B5.2.1 et B5.2.2 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Évaluation ultérieure des actifs financiers (section 5.2)

- B5.2.1 Si un instrument financier préalablement comptabilisé comme un actif financier est évalué à sa juste valeur par le biais du résultat net et que celle-ci devient négative, il s'agit désormais d'un passif financier évalué selon le paragraphe 4.2.1. Toutefois, les contrats hybrides comportant des contrats hôtes qui sont des actifs entrant dans le champ d'application de la présente norme sont toujours évalués selon le paragraphe 4.3.2.
- B5.2.2 L'exemple qui suit illustre la comptabilisation des coûts de transaction lors de l'évaluation initiale et ultérieure d'un placement dans des instruments de capitaux propres actif financier que l'entité a choisi d'évaluer évalué à la juste valeur par le biais des ~~avec comptabilisation des variations dans les~~ autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.5. Supposons qu'une entité acquiert un actif pour 100 UM, plus une commission à l'achat de 2 UM. L'entité comptabilise initialement l'actif à 102 UM. La période de présentation de l'information financière se termine le lendemain. Le cours de l'actif sur le marché s'élève alors à 100 UM. Si l'actif était vendu, une commission de 3 UM serait payée. L'entité évalue à cette date l'actif à 100 UM (sans prendre en considération l'éventuelle commission à la vente) et comptabilise une perte de 2 UM dans les autres éléments du résultat global.

Les paragraphes B5.6.1 et B5.6.2 ainsi qu'un intertitre sont ajoutés.

Reclassement d'actifs financiers (section 5.6)

- B5.6.1 Le paragraphe 5.6.1 impose d'appliquer le reclassement d'actifs financiers de manière prospective à compter de la date de reclassement. Les catégories d'évaluation « au coût amorti » et « à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » impliquent toutes deux la nécessité que soit déterminé le taux d'intérêt effectif lors de la comptabilisation initiale. Le reclassement d'un actif financier de l'une à l'autre de ces deux catégories n'a donc pas d'incidence sur la comptabilisation des produits d'intérêts, et l'entité doit continuer d'utiliser le taux d'intérêt effectif déterminé lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier. Les actifs financiers qui sont sortis de la catégorie « à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » pour être reclassés dans la catégorie « au coût amorti » doivent être évalués au coût amorti comme s'ils avaient toujours été classés dans cette catégorie en virant hors des capitaux propres le profit ou la perte cumulé comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global, la contrepartie étant portée à la juste valeur des actifs financiers à la date de reclassement.
- B5.6.2 Toutefois, pour les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, l'entité n'est pas tenue de comptabiliser les produits d'intérêts séparément. Lorsqu'un actif financier est reclassé hors de la catégorie « à la juste valeur par le biais du résultat net », sa juste valeur à la date de reclassement devient sa nouvelle valeur comptable et le taux d'intérêt effectif est déterminé en fonction de cette valeur comptable.

Les paragraphes B5.7.1A et B5.7.2A sont ajoutés.

Profits et pertes (section 5.7)

[...]

- B5.7.1A Le paragraphe 4.1.2A impose d'évaluer à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global un instrument dont les conditions contractuelles donnent lieu à des flux de trésorerie qui correspondent

uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, et dont la détention s'inscrit dans un modèle économique dans lequel l'actif est géré à la fois afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels et en vue de la vente. Cette évaluation fait que les informations sont présentées en résultat net comme si l'actif financier était évalué au coût amorti, alors que la valeur présentée dans l'état de la situation financière reflète sa juste valeur. Les profits ou les pertes, autres que ceux comptabilisés en résultat net selon le paragraphe 5.7.1A, doivent être comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. Lors de la décomptabilisation de l'actif financier, le profit ou la perte cumulé comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global doit être reclassé en résultat net. Cela reflète le profit ou la perte qui aurait été comptabilisé en résultat net lors de la décomptabilisation si les actifs financiers avaient été évalués sur la base du coût amorti.

[...]

- B5.7.2A Aux fins de la comptabilisation des profits et pertes de change selon IAS 21, un actif financier évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global conformément au paragraphe 4.1.2A est traité comme un élément monétaire. Par conséquent, un tel actif financier est traité comme s'il était comptabilisé au coût amorti dans la monnaie étrangère. Les écarts de change découlant des variations du coût amorti sont comptabilisés en résultat net et les autres variations de la valeur comptable sont comptabilisées selon le paragraphe 5.7.1A.

Le paragraphe B5.7.3 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

- B5.7.3 Un placement dans des instruments de capitaux propres évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le ~~Le~~ paragraphe 5.7.5 ~~permet à une entité de faire le choix irrévocable de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres qui n'est pas détenu à des fins de transaction. Un tel placement~~ ne constitue pas un élément monétaire. Par conséquent, le profit ou la perte présenté dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.5 comprend toute composante de change associée.

Le paragraphe B7.2.1 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (chapitre 7)

Dispositions transitoires (section 7.2)

Actifs financiers détenus à des fins de transaction

- B7.2.1 À la date de première application de la présente norme, l'entité doit déterminer si l'objectif du modèle économique qu'elle suit pour la gestion de l'un quelconque de ses actifs financiers remplit la condition énoncée au paragraphe 4.1.2(a) ou celle énoncée au paragraphe 4.1.2A(a) et si elle a des actifs financiers admissibles au choix indiqué au paragraphe 5.7.5. À cette fin, elle doit déterminer si les actifs financiers répondent à la définition de « détenu à des fins de transaction » en faisant comme si elle avait acquis ces actifs à la date de première application.

Annexe C

Modifications d'autres IFRS

Sous réserve d'indication contraire, l'entité qui applique les modifications publiées sous le titre Classement et évaluation : modifications circonscrites apportées à IFRS 9 (projet de modification d'IFRS 9 (2010)), en [date à préciser après l'exposé-sondage], doit appliquer les modifications contenues dans la présente annexe [en projet].

IFRS 1 Première application des Normes internationales d'information financière

Les paragraphes B4 et B8 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné.

Comptabilité de couverture

- B4 Selon les dispositions d'IFRS 9, à la date de transition aux IFRS, l'entité doit :
- (a) évaluer tous les dérivés à leur juste valeur par le biais du résultat net ; et
 - (b) éliminer tous les profits et pertes différés qui résultent de dérivés et qui étaient présentés à titre d'actifs ou de passifs selon le référentiel comptable antérieur.

Classement et évaluation des actifs financiers

- B8 Une entité doit apprécier si un actif financier remplit les conditions énoncées au paragraphe 4.1.2 ou celles énoncées au paragraphe 4.1.2A d'IFRS 9 en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de transition aux IFRS.

IFRS 3 Regroupements d'entreprises

Le paragraphe 16 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise

Principe de comptabilisation

Classer ou désigner des actifs identifiables acquis et des passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises

[...]

- 16 Dans certaines situations, les IFRS prévoient un traitement comptable différent selon la manière dont l'entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Voici une liste non exhaustive d'exemples de classement ou de désignation que doit faire un acquéreur en fonction des conditions pertinentes prévalant à la date d'acquisition :
- (a) le classement selon IFRS 9 Instruments financiers d'actifs et passifs financiers particuliers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ou au coût amorti, ou encore comme étant des actifs financiers qu'il est obligatoire d'évaluer à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou des placements dans des instruments de capitaux propres

désignés comme étant ainsi évalués lors de leur comptabilisation initiale ~~selon IFRS 9 *Instruments financiers*~~ ;

- (b) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IAS 39 ; et
- (c) l'appréciation pour déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé, selon IFRS 9, d'un contrat hôte (ce qui est une question de « classement » selon les termes de la présente norme).

IFRS 4 Contrats d'assurance

Le paragraphe 45 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Nouvelle désignation des actifs financiers

- 45 Nonobstant le paragraphe 4.4.1 d'IFRS 9, il est permis, mais non imposé, à un assureur qui change ses méthodes comptables concernant les passifs d'assurance de reclasser certains ou la totalité de ses actifs financiers de manière à ce qu'ils soient évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Ce reclassement est autorisé si un assureur change de méthodes comptables lorsqu'il applique pour la première fois la présente norme et s'il effectue ultérieurement un changement de méthode autorisé par le paragraphe 22. Le reclassement est un changement de méthode comptable et IAS 8 s'applique.

IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir

Le paragraphe 8 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Classes d'actifs financiers et de passifs financiers

- 8 La valeur comptable de chacune des classes suivantes, telles qu'établies dans IFRS 9, doit être indiquée soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes :
- (a) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, et (ii) les éléments qu'il est obligatoire d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 ;
 - [...]
 - (h) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, en indiquant séparément (i) les actifs financiers qu'il est obligatoire d'évaluer à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon IFRS 9, et (ii) les placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant ainsi évalués lors de leur comptabilisation initiale.

Le paragraphe 9 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net

- 9 Si l'entité a désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers) qui serait sinon évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou au coût amorti, elle doit indiquer :
- [...]

L'intertitre précédant le paragraphe 11A est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 11A, qui est repris ici pour référence.

Actifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

- 11A L'entité qui a désigné des placements dans des instruments de capitaux propres comme devant être évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ainsi que le permet le paragraphe 5.7.5 d'IFRS 9 doit indiquer :
- (a) quels placements dans des instruments de capitaux propres ont été désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;
 - (b) les motifs de ce choix de présentation ;
 - (c) la juste valeur de chacun de ces placements à la date de clôture ;
 - (d) les montants de dividendes comptabilisés pendant la période de présentation de l'information financière, en distinguant entre les dividendes liés à des placements décomptabilisés pendant celle-ci et les dividendes liés à des placements détenus à la fin de celle-ci ;
 - (e) tout virement du profit ou de la perte cumulé effectué entre des composantes des capitaux propres pendant la période, en en précisant le motif.

Les paragraphes 12C et 12D sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Reclassement

- 12C Pour chaque période de présentation de l'information financière comprise entre le reclassement et la décomptabilisation, l'entité doit indiquer, pour les actifs reclassés hors de la catégorie « à la juste valeur par le biais du résultat net » ~~de façon à être évalués au coût amorti~~ selon le paragraphe 4.4.1 d'IFRS 9 :
- (a) le taux d'intérêt effectif déterminé à la date de reclassement ;
 - (b) les produits et charges d'intérêts comptabilisés.
- 12D Si l'entité a, depuis la clôture de l'exercice précédent, reclassé des actifs financiers hors de la catégorie « à la juste valeur par le biais du résultat net » ~~de façon à ce qu'ils soient évalués au coût amorti~~, elle doit indiquer :
- (a) la juste valeur de ces actifs financiers à la date de clôture ;
 - (b) le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat net pour la période de présentation de l'information financière si les actifs financiers n'avaient pas été reclassés.

Le paragraphe 16A est ajouté. Le texte nouveau est souligné. Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 16, qui est repris ici pour référence.

Compte de correction de valeur pour pertes sur créances

- 16 Lorsque des actifs financiers sont dépréciés par suite de pertes sur créances et que l'entité enregistre les dépréciations dans un compte distinct (par exemple, un compte de correction de valeur pour les dépréciations individuelles d'actifs ou un compte similaire utilisé pour comptabiliser la dépréciation collective d'un ensemble d'actifs) au lieu de réduire directement la valeur comptable des actifs concernés, elle fournit un rapprochement des variations de ce compte pendant la période pour chaque catégorie d'actifs financiers.
- 16A La dépréciation cumulée n'est pas portée directement en diminution de la valeur comptable des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.1.2A d'IFRS 9 et il est interdit à l'entité de la présenter dans l'état de la situation financière.

Toutefois, l'entité doit indiquer le montant de la dépréciation cumulée dans les notes annexes aux états financiers.

Le paragraphe 20 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

- 20 L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état du résultat global ou dans les notes :
- (a) [...]
 - (vii) les actifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;
 - (viii) les actifs financiers qu'il est obligatoire d'évaluer à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, en indiquant séparément le montant de tout profit ou perte comptabilisé dans les autres éléments du résultat global au cours de la période et le montant reclassé pour la période du cumul des autres éléments du résultat global au résultat net lors de la décomptabilisation ;
 - (b) le produit d'intérêts total et la charge d'intérêts totale (calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers qui sont évalués au coût amorti ou qu'il est obligatoire d'évaluer à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et pour les passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ;

Les paragraphes 44N, 44S, 44U et 44V sont modifiés. Les paragraphes 44UA et 44X sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- [...]
- 44N La publication d'IFRS 9, en octobre 2010, a donné lieu à la modification des paragraphes 2 à 5, 8 à 10, 11, 14, 20, 28, 30 et 42C à 42E, de l'annexe A et des paragraphes B1, B5, B10(a), B22 et B27, à l'ajout des paragraphes 10A, 11A, 11B, 12B à 12D, 20A, 44I et 44J, et à la suppression des paragraphes 12, 12A, 29(b), 44E, 44F, 44H et B4 ainsi que de l'annexe D. L'entité qui applique pour la première fois la version d'IFRS 9 publiée en octobre 2010 doit appliquer ces modifications, sous réserve des dispositions des paragraphes 7.1.1, 7.1.1A et 7.1.1B d'IFRS 9 (2010).
- [...]
- 44S L'entité qui applique pour la première fois les dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation doit présenter les informations requises par les paragraphes 44T à 44W de la présente norme ~~si elle choisit, ou si elle est tenue, de les fournir selon IFRS 9 (voir paragraphe 8.2.12 d'IFRS 9 (2009) et conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.14 d'IFRS 9 (2010)).~~
- [...]
- 44U Pour la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle elle applique IFRS 9 pour la première fois, l'entité doit fournir les informations suivantes pour les actifs financiers et les passifs financiers qui ont été reclassés de façon à être évalués au coût amorti ou, dans le cas d'actifs financiers, qui ont été reclassés comme étant obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global par suite de la mise en application d'IFRS 9 :
- (a) la juste valeur des actifs financiers ou des passifs financiers à la date de clôture ;
 - (b) le profit ou la perte à la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global au cours de la période de présentation de l'information financière si les actifs financiers ou les passifs financiers n'avaient pas été reclassés ;
 - (c) le taux d'intérêt effectif déterminé à la date de reclassement ;
 - (d) les produits ou charges d'intérêts comptabilisés.

Si l'entité retient la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier comme coût amorti à la date de première application (voir ~~paragraphe 8.2.10 d'IFRS 9 (2009)~~ et paragraphe 7.2.10 d'IFRS 9 (2010)), les informations requises par les points (c) et (d) du présent paragraphe doivent être fournies pour chaque période de présentation de l'information financière comprise entre le reclassement et la décomptabilisation. Sinon, l'entité n'est pas tenue de fournir les informations requises par le présent paragraphe ~~n'ont pas à être fournies~~ après la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application.

44UA Si l'entité applique le paragraphe 7.2.4A d'IFRS 9 (2010) parce qu'il lui est impraticable d'apprécier rétrospectivement une relation de nature économique modifiée entre le principal et la contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit, elle doit indiquer la valeur comptable des actifs financiers dont les caractéristiques des flux de trésorerie ont été appréciées selon IFRS 9 (2010), nonobstant les modifications énoncées au paragraphe 7.1.1A d'IFRS 9 (2010), jusqu'à ce que ces actifs financiers soient décomptabilisés.

~~44V~~ Si l'entité présente les informations à fournir selon les paragraphes 44S à 44U à la date de première application d'IFRS 9, ces informations, ainsi que celles fournies selon le paragraphe 28 d'IAS 8 pour la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application, doivent permettre un rapprochement entre :

- ~~(a) d'une part, les classes d'évaluation selon IAS 39 et IFRS 9 ;~~
- ~~(b) d'autre part, les postes présentés dans les états de la situation financière.~~

Pour la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle elle applique IFRS 9 pour la première fois, l'entité n'est pas tenue de fournir les montants des postes qui auraient été présentés selon les dispositions relatives au classement et à l'évaluation :

- (a) d'IFRS 9 pour les périodes antérieures ;
- (b) d'IAS 39 pour la période considérée.

44X L'entité qui a désigné un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 9 d'IAS 39 et qui a choisi d'appliquer par anticipation les paragraphes 5.7.1(c), 5.7.7 à 5.7.9, 7.2.13 et B5.7.5 à B5.7.20 d'IFRS 9 (2010) doit appliquer en même temps les paragraphes 10 et 10A de la présente norme.

IAS 1 *Présentation des états financiers*

La définition d'« autres éléments du résultat global » énoncée au paragraphe 7 est modifiée. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions

7 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

[...]

Les autres éléments du résultat global comprennent les éléments de produits et de charges (y compris les ajustements de reclassement) qui ne sont pas comptabilisés en résultat net comme l'imposent ou l'autorisent d'autres IFRS.

Les autres éléments du résultat global incluent les composantes suivantes :

[...]

- (d) les profits et les pertes résultant de placements dans des instruments de capitaux propres évalués désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.5 d'IFRS 9 *Instruments financiers* ;
- (da) les profits et les pertes sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.1.2A d'IFRS 9 ;
- (e) [...]

Le paragraphe 82 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Informations à présenter dans la section résultat net ou dans l'état du résultat net

82 En plus des éléments exigés par d'autres IFRS, la section résultat net ou l'état du résultat net doit comporter les postes suivants au titre de la période :

[...]

(ca) lorsqu'un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué au coût amorti est reclassé de façon à ce qu'il soit évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, tout profit ou perte résultant d'un écart entre sa valeur comptable antérieure et sa juste valeur à la date de reclassement (au sens d'IFRS 9) ;

(cb) lorsqu'un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global est reclassé de façon à ce qu'il soit évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, tout profit ou perte cumulé comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global qui est reclassé en résultat net ;

(d) [...]

Le paragraphe 123 d'IAS 1 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 122, qui est repris ici pour référence.

122 L'entité doit fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou dans d'autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations (voir paragraphe 125), lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

123 Dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité, la direction procède à divers jugements, outre ceux impliquant des estimations, qui peuvent avoir un effet important sur les montants qu'elle comptabilise dans les états financiers. La direction exerce par exemple son jugement lorsqu'elle détermine :

(a) [supprimé]

(b) les circonstances où, en substance, tous les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété d'actifs financiers et d'actifs faisant l'objet de contrats de location sont transférés à d'autres entités ; ~~et~~

(c) si, en substance, des ventes particulières de marchandises sont des modes de financement et, en conséquence, ne génèrent pas de produit des activités ordinaires ;

(d) si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

IFRIC 12 Accords de concession de services

Les paragraphes 24 et 25 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Actif financier

[...]

24 Le montant dû par le concédant, ou sur ses instructions, est comptabilisé selon IFRS 9 :

(a) soit au coût amorti ;

(b) soit comme étant évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;

CLASSEMENT ET ÉVALUATION : MODIFICATIONS CIRCONSCRITES APPORTÉES À IFRS 9
(PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 9 (2010))

(c) soit comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

- 25 Dans le cas où le montant dû par le concédant est évalué comptabilisé au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, IFRS 9 impose la comptabilisation en résultat net des intérêts, calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.